AR Prefecture

046-200066371-20210621-2021_06_21_007-DE
Reçu le 05/07/2021
Publié le 05/07/2021

CAUSSES et VALLÉE de la DORDOGNE
communauté de communes

Département du LOT
Arrondissement de GOURDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES ET VALLEE DE LA DORDOGNE

21-06-2021-007

Nombre de Membres :
En exercice : 104
Votants : 91

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un juin à 17h30
Le Conseil de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Cinéma L'Uxello de Vayrac
Sous la présidence de M. Raphaël DAUBET
Secrétaire de séance : M. Loïc LAVERGNE-AZARD
Date de convocation : 15 juin 2021

Présents ou représentés : 79 (dont 1 suppléant)
Raphaël DAUBET, Christophe PROENCA, Jean-Claude FOUCHE, Pierre MOLES, Christian DELRIEU, Monique MARTIGNAC, Dominique MALAVERGNE, Thierry CHARTROUX, Francis LACAYROUZE, Guilhem CLEDEL, Alfred Mathieu TERLIZZI, André ROUSSILHES, Caroline MEY, François MOINET, Marielle ALARY, Catherine ALBERT, André ANDRZEJEWSKI, Eliette ANGELIBERT, Nicolas ASFAUX, Elie AUTEMAYOUX, Jean-Luc BALADRE, Alexandre BARROUILHET, Antoine BECO, Didier BES, Dominique BIZAT, Philippe BOISSAC, Murielle BOUCHEZ, Fabrice BROUSSE, Serge CAMBON, Marie-Hélène CANTAREL, Françoise CHABERT, Patrick CHARBONNEAU, Francis CHASTRUSSE, Hervé CHEYLAT, Jean-Christophe CID, Pascale CIEPLAK, Marina DAVAL, Christian DELEUZE, Jean DELVERT, Sylvain DIAZ, Habib FENNI, Guy FLOIRAC, Pierre FOUCHE, Michèle FOURNIER BOURGEADE, Danielle GAMBA, Hervé GARNIER, Guy GIMEL, Jean-Pierre GUYOT, Marie-Claude JALLAIS, Jean-Pierre JAMMES, Alain JARDEL, Catherine JAUZAC, Jean-Luc LABORIE, Christophe LACARRIERE, Michel LANDES, Roger LARRIBE, Eric LASCOMBES, Loïc LAVERGNE-AZARD, Bernard LE MEHAUTE, Dominique LENFANT, Philippe LEONARD, Ernest MAURY, Martine MICHAUX, Guy MISPOULET, François NADAUD, Alain NOUZIERES, Patrick PEIRANI, Jean-François PONCELET, Catherine POUJOL, Angèle PREVILLE, Philippe RODRIGUE, Martine RODRIGUES, Stéphanie ROUSSIES, Nathalie VERGNE, Alain VIDAL, Pierre VIDAL, Régis VILLEPONTOUX, Claudine VIVAREZ, Camille ELISABETH

Absents ayant donné un pouvoir : 12
Francis AYROLES à Antoine BECO, Jean-Philippe GAVET à Jean-Claude FOUCHE, Jeannine AUBRUN à Alain VIDAL, Sophie BOIN à Alain NOUZIERES, Monique BOUTINAUD à Eric LASCOMBES, Marion CALMEL à Patrick PEIRANI, Geoffrey CROS à Thierry CHARTROUX, François DAVID à Marie-Claude JALLAIS, Colette GRANDE à Bernard LE MEHAUTE, Laurence LACATON à Pierre MOLES, Dominique LEGRAND à Bernard LE MEHAUTE, Gilles LIEBUS à Marie-Claude JALLAIS.

Absents, dont excusés : 25
Francis AYROLES, Jean-Philippe GAVET, Jeannine AUBRUN, Sophie BOIN, Monique BOUTINAUD, Marion CALMEL, Geoffrey CROS, François DAVID, Colette GRANDE, Laurence LACATON, Dominique LEGRAND, Gilles LIEBUS, Roland ASTOUL, Hélène BACH, Jean-Luc BOUYE, Laurent CLAVEL, Claire DELANDE, Gaeligue JOS, Christian LARRAUFIE, Michel MOULIN, Roland PUECH, Maria de Fatima RUAUD, Didier SAINT MAXENT, Michel SYLVESTRE, Jean-Pascal TESSEYRE.

OBJET : TAXE DE SEJOUR - TARIFS 2022

Cette année les collectivités doivent délibérer avant le 1er juillet (au lieu du 1er octobre jusqu'à présent) si elles souhaitent modifier les conditions d'application de la taxe de séjour. De plus, les différentes évolutions législatives et les changements introduits par la loi de Finances pour 2021 obligent à un examen.

AR Prefecture

046-200066371-20210621-2021_06_21_007-DE
Reçu le 05/07/2021
Publié le 05/07/2021

La loi de Finances du 28 décembre 2020 pour 2021 a introduit une évolution du plafonnement du tarif de la taxe de séjour proportionnelle. Cela concerne les hébergements non classés, les locatifs et hôtels qui appliquent le pourcentage sur le coût de la nuit par personne. Celle-ci s'impose et prime sur la délibération prise par la Communauté de communes.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2021, le plafond du tarif de la taxe proportionnelle n'est plus légalement limité à 2,30 € (hors taxes additionnelles) mais au tarif le plus élevé délibéré par la collectivité territoriale avant le 1er octobre 2020, soit pour notre territoire à 4 € (hors taxes additionnelles). *Texte de référence : article L.2330-30 du CGCT modifié par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 parue au JORF du 30 décembre 2020.*

Ce montant est très élevé. Nous n'avons pas de palace sur le territoire, c'est pourquoi le tarif délibéré est dans la fourchette la plus haute, mais nous avons de l'hébergement locatif classé 5* qui collecte à 3 € hors taxe additionnelle. Il conviendrait de porter le tarif palace au tarif 5 étoiles, l'écart entre le 2,30€ et le 3€ est plus acceptable pour le client.
Pour rappel, c'est bien le client qui paie la taxe de séjour et non l'hébergeur (l'obligation de ce dernier est de collecter et reverser ou bien mandater une plateforme pour le faire et nous le signaler ...)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu les articles 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil général du Lot n°CG-11-0506 du 15/16 décembre 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°39B en date du 07 janvier 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire de Cauvaldor ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°11a du 10 juillet 2018 fixant les tarifs en vigueur ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, le plafond du tarif de la taxe proportionnelle n'est plus légalement limité à 2,30 € (hors taxes additionnelles) mais au tarif le plus élevé délibéré par la collectivité territoriale avant le 1er octobre 2020 ;

Considérant l'impact de la réforme sur le tarif de la taxe de séjour proportionnelle sur le territoire ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, par 89 voix Pour , 1 voix Contre et 0 Abstention, 1 Non votant des membres présents ou représentés décide :

- **D'APPLIQUER à partir du 1er janvier 2022, les tarifs suivants :**

AR Prefecture

046-200066371-20210621-2021_06_21_007-DE
Reçu le 05/07/2021
Publié le 05/07/2021

Catégories d'hébergement	Taxe séjour Cauvaldor	Taxe additionnelle Conseil départemental	Taxe séjour totale prélevée
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Souillac, les jour, mois et an ci-dessus

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUSSES ET VALLÉE DE LA DORDOGNE - 46200

Raphaël DAUBET

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne par courrier (Ld Bramefond – 46200 Souillac)

AR Prefecture

046-200066371-20210621-2021_06_21_007-DE
Reçu le 05/07/2021
Publié le 05/07/2021

Publié à Souillac, le 5 juillet 2021

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUSSES ET VALLÉE DE LA DORDOGNE - 46200

Raphaël DAUBET

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne par courrier (Ld Bramefond – 46200 Souillac)